Syndicat mixte
des ports intérieurs
du Canal Seine-Nord Europe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil vingt-six, le dix février, à dix heures, le comité syndical du syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe s'est réuni sur le site de la Nouvelle Scène, route d'Ham, à Nesle, sur la convocation qui lui a été adressée le premier février deux mil vingt-six conformément aux dispositions de l'article L.2121-12, sous la présidence de M. Christophe COULON, vice-président du comité syndical.

Nombre de délégués titulaires présents (5) :
Région Hauts-de-France : Christophe COULON
Communauté de Communes de l'Est de la Somme : Frédéric DEMULE
Communauté de Communes de la Haute-Somme : Éric FRANCOIS et Maryse FAGOT
Communauté de Communes de Pays Noyonnais : Sandrine DAUCHELLE

Nombre de délégués titulaires absents excusés, ayant donné suppléance (5)
Région Hauts-de-France : Karima DELLI donne suppléance à Julien POIX
Communauté d'Agglomération de Cambrai : Nicolas SIEGLER donne suppléance à Yvette BLANCHARD
Communauté de Communes Osartis-Marquion : Dominique BERTOUT donne suppléance à Francis RIGAUT
Communauté de Communes de l'Est de la Somme : Thomas DUCAMPS donne suppléance à Jean-Marc WISSOCQ
Communauté de Communes de Pays Noyonnais : Didier BERANGER donne suppléance à Valérie OPAH

Nombre de délégués titulaire absences excusés, ayant donné pouvoir (2)
Région Hauts-de-France : Daniel LECA donne pouvoir à Maryse FAGOT, Philippe BEAUCHAMPS donne pouvoir à Christophe COULON.

Secrétaire de séance : M. Frédéric DEMULE

Délibération n° CS 2026-1-1.3

Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026

Syndicat mixte
des ports intérieurs
du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2026-1-1.3

Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État a engagé un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Dans une logique de modernisation et de simplification des procédures administratives, le Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord Europe souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

À l'unanimité des votants, le comité syndical décide de :

- **s'engager dans la télétransmission des actes règlementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité**
- **autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat dans le département ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre le syndicat et un opérateur de transmission homologué par le Ministère de l'Intérieur ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération**

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an-susdits,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Frédéric DEMULE

Le 1er Vice-Président du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe,

Christophe COULON

PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référencie l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation[1] ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

[1] Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
ET
LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS INTERIEURS

DU CANAL SEINE NORD EUROPE

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Convention
entre le représentant de l'État
et le Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal
Seine-Nord Europe pour la transmission
électronique des actes au représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 3

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR 4

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif 4

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE 4

3.1. L'opérateur de mutualisation *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]* 4

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE 4

4.1. Clauses nationales 4

4.1.1. Organisation des échanges 4

4.1.2. Signature 5

4.1.3. Confidentialité 5

4.1.4. Interruptions programmées du service 5

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]* 5

4.1.6. Preuve des échanges 6

4.2. Clauses locales 6

4.2.1. Classification des actes par matières 6

4.2.2. Support mutuel 6

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires 6

4.3.1. Date de début effective de la transmission 6

4.3.2. Transmission des documents budgétaires 6

4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 7

4.3.4. Cas des comptabilités annexées *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]* 7

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 7

5.1. Durée de validité de la convention 7

5.2. Modification de la convention 7

5.3. Résiliation de la convention *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]* 8

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY
ARRIVEE LE
13 FEV. 2026
N

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévus à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en application de l'article L. 5721-1 al.1 du même code.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Nord représentée par Monsieur Fayçal DOUHANE, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 102 036 ;

Nom : Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord Europe ;

Nature : syndicat mixte ouvert ;

Code Nature de l'émetteur : 4-2 ;

Arrondissement de la « collectivité » : CAMBRAI.

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

L'ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité.

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées

de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4.1. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG59 - CREATIC ;

Nature : Etablissement public local ;

Adresse postale : 42 rue Jeanne Maillotte – CS71222 – 59013 LILLE CEDEX ;

Numéro de téléphone : 03 59 56 88 81 ;

Adresse de messagerie : creatic@cdg59.fr

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite, ainsi que l'utilisation de la fonctionnalité « multi-canal » qui consiste à un dédoublement de l'envoi, soit une partie des documents par voie dématérialisée puis complété sous format papier.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
13 FEV. 2020

services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

5.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Date de début effective de la transmission

La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires au cours de l'année 2026.

5.3.2. Transmission des documents budgétaires

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet. En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 20.
La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

5.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention a une durée de validité d'un an à partir de sa date de signature.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

6.3. Résiliation de la convention

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

SUB-PREFECTURE DE ... ARRIVÉE
13 FEV. 2020

Fait à Cambrai,

Le ,
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

et à Cambrai,

Le Président,